

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 12075

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION ENSEMBLE
POUR LA PLANÈTE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 31 mai 2012
Lecture du 14 juin 2012

Vu la requête, enregistrée le 2 mars 2012, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANÈTE, dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANÈTE demande au tribunal :

- d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de produire les résultats bruts des mesures de radioactivité effectuées en Nouvelle-Calédonie, dont celles réalisées à l'aéroport de La Tontouta et sur le port de Nouméa, ainsi que toutes nouvelles mesures à venir, pour ce qui concerne l'ensemble des mesures réalisées en 2011, sous astreinte de 10 000 francs CFP par jour de retard à compter de la notification du présent jugement ;
- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 30 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANÈTE soutient que :

- elle a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) par courrier du 22 juin 2011 ;
- par courrier du 13 octobre 2011, la CADA a émis un avis favorable à la communication des documents contenant les résultats bruts des mesures de radioactivité effectuées en Nouvelle-Calédonie à la suite de l'accident nucléaire de Fukushima ;
- lesdits documents ne lui ont toujours pas été communiqués ;
- elle a intérêt à agir dans la présente instance ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il demande au tribunal de prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête ;

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- par courrier du 5 avril 2012, des rapports d'activités relatifs aux contrôles radiamétriques sur les frets aérien et maritime, ainsi que des tableaux récapitulatifs ont été envoyés à l'association requérante ;
- ces données sont issues des contrôles effectués périodiquement par les services de la direction des affaires sanitaires et sociales (DASS) sur le port de Nouméa et à l'aéroport de Tontouta ;
- la requête de l'association est ainsi devenue sans objet ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 avril 2012, présenté par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANÈTE ; elle persiste dans ses conclusions ;

L'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANÈTE soutient, en outre, que :

- les documents dont elle a reçu communication ne répondent pas à sa demande ;
- par courrier du 22 avril 2012, elle a réitéré sa demande de communication des données chiffrées des résultats bruts des mesures radiamétriques ;
- aucun résultat antérieur au 14 avril 2011 ne figure dans le document transmis par le défendeur ;
- aucun résultat pour l'année 2012 ne lui a été transmis, alors que des émissions de radionucléides sont encore en cours au Japon ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il persiste dans ses conclusions ; il fait valoir, en outre, que :

- le tableau répertoriant les contrôles effectués par la DASS indique uniquement le mot « Négatif » sans que la valeur du bruit de fond ne soit mentionnée ;
- il importe uniquement que les cargaisons contrôlées ne dépassent pas le seuil de deux fois le bruit de fond ;
- dans la mesure où aucun document ne reprend les données chiffrées issues des contrôles de la DASS, les tableaux envoyés à l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANÈTE sont les seuls documents que la Nouvelle-Calédonie est en mesure de communiquer en cas de demande de transmission des mesures radiamétriques effectuées aux points d'entrée ;
- en vertu de la réglementation en vigueur, les contrôles ne pouvaient régulièrement être effectués qu'à compter du 12 avril 2011, et non de la date de la survenance de l'accident au Japon ;
- les données issues des contrôles radiamétriques effectués en 2012 ne font pas l'objet de la demande formulée initialement par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANÈTE ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 mai 2012, produit après la clôture d'instruction par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANÈTE ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dans sa

version rendue applicable par l'article 27 de l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre-mer ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2011-787/GNC du 12 avril 2011 fixant les mesures de veille, gestion de crise et contrôle aux frontières en raison d'une menace de contamination radioactive des voyageurs lors des liaisons aériennes et maritimes entre le Japon et la Nouvelle-Calédonie et des produits manufacturés et des matières premières importés en Nouvelle-Calédonie et en provenance ou originaires du Japon ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mai 2012 :

- le rapport de M. Fraisse ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Mme Cornaille pour l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANÈTE ;

Considérant que, les conclusions de l'association requérante à fins d'injonction étant irrecevables, il y a lieu de les regarder comme tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur sa demande de communication de documents comportant les résultats de mesures de radioactivité effectuées en Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation du refus de communication de certains documents administratifs :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 : « Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

« Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions... » ;

Considérant qu'après intervention de la commission d'accès aux documents administratifs qu'elle avait saisie le 10 juin 2011, l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANÈTE a obtenu communication des rapports d'activité des 28 et 29 décembre 2011 relatifs aux contrôles radiométriques sur les frets aérien et maritime en provenance du Japon, ainsi que les tableaux récapitulatifs des contrôles des risques de contamination radioactive des frets aérien et maritime de même provenance ; que, si l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANÈTE soutient

que cette communication ne répond pas à sa demande et indique qu'elle souhaitait obtenir les données chiffrées des mesures de radioactivité effectuées par la direction des affaires sanitaires et sociales (DASS) et non pas les interprétations desdites mesures, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait valoir que les seules données en sa possession résultent des contrôles effectués périodiquement par la DASS depuis le 12 avril 2011 en vertu de la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie ; que, si l'arrêté du 12 avril 2011 susvisé prévoit que des contrôles de la radioactivité à l'aide de radiamètres peuvent être effectués par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie ou par un organisme désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, il n'exige pas l'établissement d'un document comportant les données chiffrées de ce contrôle en cas de non-contamination ; que, dès lors que la loi du 17 juillet 1978 susvisée a pour objet de permettre l'accès à des documents administratifs existants et non à des informations de toute nature, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui indique ne pas être en mesure de fournir de document reprenant ces données chiffrées, doit être regardé comme ayant donné suite à la demande formulée par l'association requérante et relative à la transmission de documents comportant les mesures radiamétriques effectuées aux points d'entrée sur le territoire à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 12 avril 2011 ; que, dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à la communication de ces documents ont perdu leur objet ; qu'en outre, elles sont irrecevables en tant qu'elles sont relatives à des documents qui auraient été établis postérieurement à la décision attaquée ;

Sur les conclusions fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme réclamée par l'association requérante au titre des frais qu'elle a exposés dans le cadre de la présente instance ;

D É C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fins d'annulation de la requête de l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANÈTE.